



## Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique RAPITSA*

*de la société* GRITCHÉ  
*numéro de dossier* n°2025-1321

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses en date du 12 juin 2025,*

*Considérant le retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence SUCCESSOR 600 (AMM n°2090096),*

*Considérant en conséquence que les exigences visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 ne sont plus respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RAPITSA	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	GRITCHÉ 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	600 g/L - péthoxamide	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	SUCCESSOR 600
	N° AMM	2090096
<b>Numéro d'intrant</b>	2130370	
<b>Numéro de permis</b>	2130197	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

## Conditions générales de retrait

Date limite de mise sur le marché	14/11/2025
Date limite pour écouter les stocks	14/11/2026

A Maisons-Alfort, le 26/09/2025

Pour le directeur général et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...